

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Arrondissement des routes départementales de Saint-Julien
87 Route d'Annecy - 74350 Cruseilles
T / 04 50 33 58 50 - PR-SJU-gestionDP@hautsavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande de la commune de FILLINGES, représentée par son maire Bruno FOREL, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental dans le cadre d'un aménagement de la RD 907, du PR 6+552 au PR 6+1157, au titre de la sécurité routière en Agglomération et de l'aménagement d'une voie verte bordant la route départementale, sur la commune de Fillinges

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 20-01387 du 05/05/2020 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation

La présente permission autorise la commune de Fillinges à occuper les emprises du domaine public routier départemental dans le cadre d'un aménagement de traversée d'agglomération sur la route de la Vallée du Giffre (RD 907) entre la commune de Bonne et le parking de la Menoge, et de la création d'un aménagement de type voie verte longeant la route départementale.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Les travaux d'aménagement seront réalisés conformément au Dossier de Prise en Considération adressé par la Commune au Président du Conseil Départemental (notamment plan d'aménagement), et dont la présentation en 3ème Commission Départementale est prévue prochainement.

Une convention fixant les conditions d'entretien ultérieur et de financement de cet aménagement doit être signée entre le Département et la Commune.

Les travaux seront réalisés par les entreprises choisies par la commune de Fillinges et consisteront en :

- Le recalibrage de la RD 907 à 6 m de large, matérialisé par un marquage en rive entre la limite de la commune de Bonne et la station-service,
- La déportation de l'axe de la RD 907 d'environ 0,90 m au nord entre la station-service et le parking de la Menoge avec reprise du tapis d'enrobé,
- L'aménagement d'une voie verte de 500 ml de longueur dont :
 - 270 ml de voie verte de 3 m de largeur côté Bonne avec un terre-plein végétalisé de 2,50 m de largeur séparant la chaussée de la voie verte,
 - 230 ml de voie verte provisoire de 2,50 m de largeur côté Pont de Fillinges avec mise en œuvre de bordures T2 côté voirie et d'un garde-corps en bois côté berges, en attendant la phase définitive. Sur ce tronçon, des ajustements seront à envisager, en lien avec les services départementaux, pour atteindre une largeur de 3 m.

- La mise en place d'une traversée piétonne au droit de l'impasse de la Pelouse avec implantation d'îlots en dur, la création d'une mini voie de tourne à gauche en marquage et la mise en place d'un carrefour à feux de type R11 à détection (privilégiant l'écoulement du trafic sur la RD),
- La création d'une traversée piétonne et la gestion du carrefour de la sortie du projet immobilier « SOREN » avec des feux de type R11 à détection. Ce dernier aménagement pourra faire l'objet d'ajustements, en lien avec les services départementaux, afin de limiter l'impact de l'opération immobilière sur le trafic de la RD 907.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire et les entreprises qu'il aura mandatées devront signaler le chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Validité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

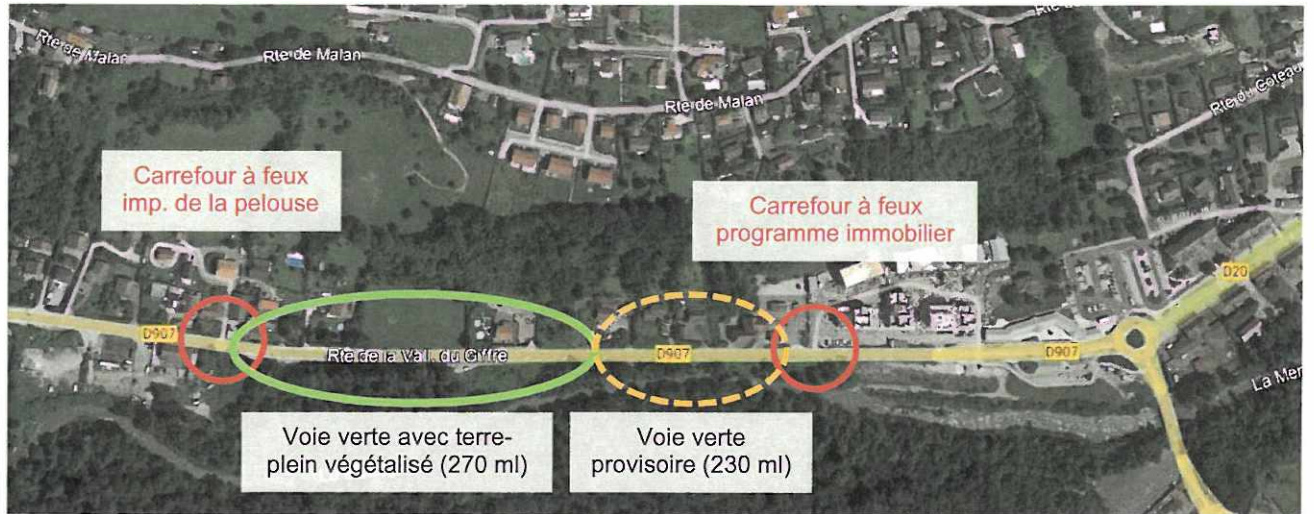
Cruseilles, le 05 SEP. 2024

Le Président,
Martial SADDIER

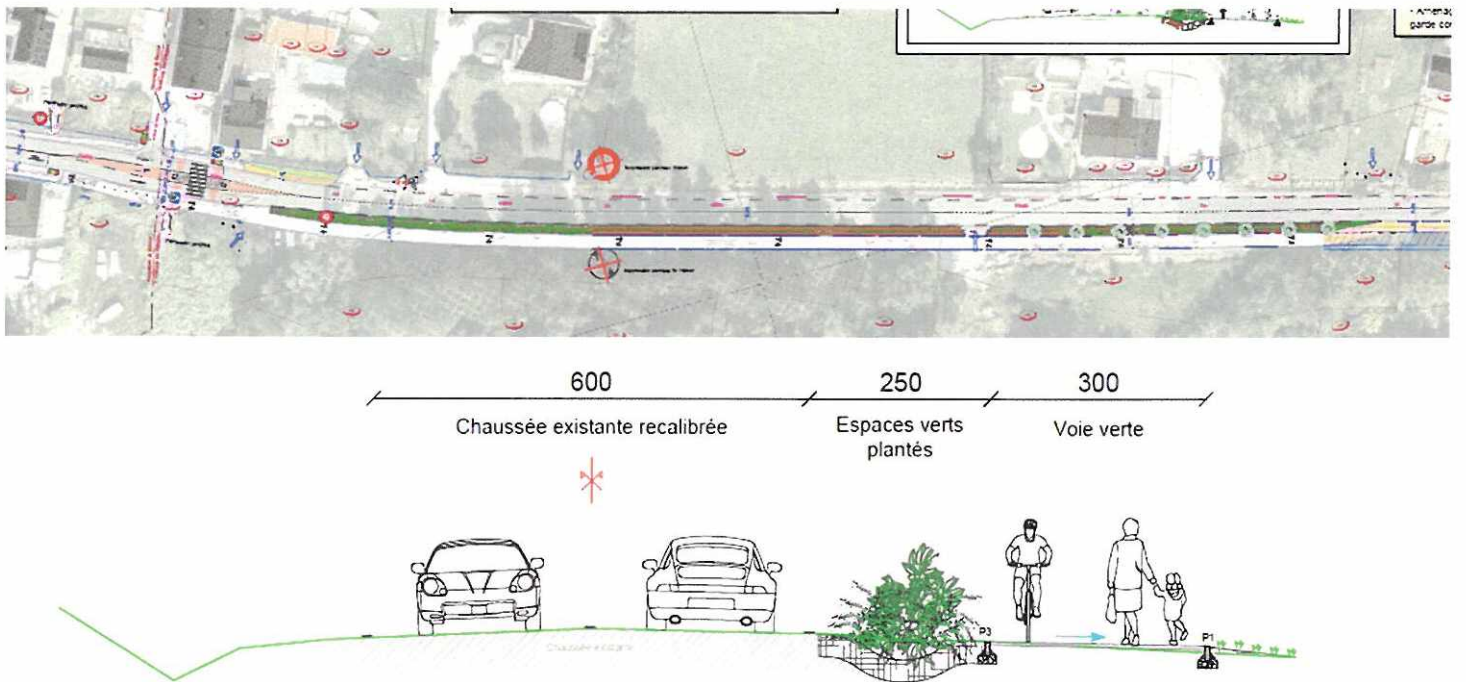
DIFFUSIONS :
Commune de Fillinges
Les CERD d'Annemasse et Reignier

ANNEXES

Plan de localisation des aménagements



Plan masse et coupe des aménagements sur la RD907 et de la voie verte entre Bonne (sous-Malan) et Fillinges



Plan masse des aménagements sur la RD907 et de la voie verte provisoire côté Fillinges

